

établis par la législation italienne, doit être accompagnée d'une attestation officielle de l'autorité compétente du Canada dans laquelle doit être certifiée l'existence des conditions demandées pour bénéficier des exonérations ou des réductions prévues dans cette Convention.

2. Les autorités compétentes des États contractants peuvent établir d'un commun accord, en conformité des dispositions de l'article XXIII, d'autres procédures pour l'application des limitations d'impôt prévues par la présente Convention.

## ARTICLE XXVII

### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rome.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Italie:

à l'égard des revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

3. Les échanges de notes entre le Canada et l'Italie datées du 29 mars 1932, relatives à l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation de navires, et du 29 octobre 1974, relatives à l'Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, sont abrogés.

Leurs dispositions cesseront d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément au paragraphe 2.

## ARTICLE XXVIII

### *Dénonciation*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre État contractant. En cas d'une telle dénonciation la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle où l'avis est donné; et